

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-04

**Accompagnement du volet économie
dans la mise en concertation du Scot**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les compétences d'un prestataire pour accompagner la concertation du Scot sur le volet économique ;

Suite à la mise en concurrence réalisée qui a donné lieu à la réception d'une offre ;

Vu la proposition de la société OPEN LANDE ;

DECIDE :

Article 1 – Un contrat est conclu entre la société OPEN LANDE dont le siège social est localisé 10 rue de l'Île Mabon à Nantes (44200) et le pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue d'assurer la mission indiquée ci-dessus.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de la date de notification de l'acte d'engagement au cocontractant et ne pourra excéder une durée de 12 mois.

Article 3 - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'acte d'engagement simplifié valant cahier des clauses administratives particulières du marché.

Article 4 - La dépense en résultant, soit 12 000 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Article 5- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 6- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE

Johanna ROLLAND

Nantes, le 21/03/2023